Zeitschrift: Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse

Herausgeber: Le messager suisse de Paris

Band: 3 (1957)

Heft: 2

Rubrik: Chronique juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

me de prendre part aux régates et de faire flotter le pavillon helvétique sur la Néva.

Notre barreur était un Piaget de la Côte-aux-Fées, qui était courrier diplomatique suisse, et qui nous apporta de Berne, la veille des régates, dans ses bagages personnels et non dans la sacro-sainte valise fédérale, de quoi nous ravitailler pour la course. C'était un beau dimanche du début de septembre. Le temps était déjà frais et, au repos, nous n'avions pas chaud dans nos maillots. Nous devions prendre le départ à 2 heures de l'après-midi et nous décidâmes, afin d'être bien en forme, de réunir toutes nos provisions pour faire auparavant un repas substantiel. Celui-ci fut, en effet, remarquable et nous partîmes avec l'impression d'avoir emmagasiné assez de calories pour pouvoir résister à toutes les fatigues de la course. Le départ fut parfait. En quelques minutes, nous avions dépassé le canot russe adverse et nous progressions à une allure splendide quand, tout à coup, un remous terrible secoua notre skiff : un des nôtres, notre meilleur rameur, un compatriote zurichois, gymnaste accompli dont le ruban s'ornait de nombreuses distinctions obtenues en Suisse dans les concours cantonaux et même fédéraux, bref, celui sur lequel nous avions mis tous nos espoirs pour arracher la victoire, venait de se trouver mal et avait lâché subitement ses rames ! Le malheureux n'avait pas fait pareil repas depuis bien longtemps. Son estomac n'avait pu résister à la bonne chère et l'effort avait amené la congestion. Il y eut un instant de désarroi dans notre équipe, durant lequel nous vîmes le bateau russe s'avancer, parvenir à notre hauteur et nous dépasser. Nous reprîmes nos rames et tentâmes, avec un homme en moins, de rattraper notre retard. Mais nous étions trop près du but et nous arrivâmes cinquantes centimètres en arrière du vainqueur. Nous étions seconds et avions perdu pain et sucre...

Heureusement, le lendemain soir, lorsque nous prîmes notre service à la Légation, nos compatriotes, réunis à l'arrivée des régates dans l'espoir d'applaudir la victoire du skiff battant pavillon helvétique, nous avaient réservé une surprise. De charmantes jeunes filles de la colonie nous offrirent ce soir-là dans la salle de garde un dîner, dont je conserve encore un souvenir reconnaissant.

Robert VAUCHER.

CHRONIQUE JURIDIQUE

Nous croyons opportun de faire connaître les principaux acticles de cette ordonnance (1) qui sont les suivants en ce qui concerne la filiation :

Art. 17. — Est Français :

1. l'enfant légitime né d'un père français ;
2. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est Français.

Art. 18. — Est Français :

1. l'enfant légitime né d'une mère française et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;
2. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue.

Art. 19. — Est Français, sauf la faculté s'il n'est pas né en France de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1. l'enfant légitime né d'une mère française et d'un père de nationalité étrangère ;
2. l'enfant naturel lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est Français si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Art. 20. — Acquiert, s'il n'est pas né en France, la faculté de répudier la nationalité française, l'enfant naturel mineur, Français par filiation maternelle, qui est légitimé par le mariage de ses parents, si son père est de nationalité étrangère.

En ce qui concerne l'attribution de la nationalité française en raison de la naissance en France, l'ordonnance stipule :

Art. 21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français, si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Art. 22. — L'enfant nouveau-né trouvé en France est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en France.

Art. 23. — Est Français :

1. l'enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né ;
2. l'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France.

Art. 24. — Est Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

1. l'enfant légitime né en France d'une mère qui y est elle-même née ;
2. l'enfant naturel né en France, lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, est lui-même né en France.

Art. 25. — Les articles 23 et 24 sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né aux colonies.

Juridicus.

(1) Ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (voir *Messager Suisse*, n° 1, 1957).